

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE**  
**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION**  
**RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** et **LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE**, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

**RECONNAISSANT** que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Aux fins du présent accord :

- a) « renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation;
- b) « entreprise » s'entend :
  - i) de toute entité constituée ou organisée en vertu de la législation applicable, avec ou sans but lucratif, et appartenant au secteur privé ou au secteur public, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres associations, et
  - ii) des succursales de l'une de ces entités;